Nations Unies S/AC.44/2004(02)/49

Conseil de sécurité

Distr. générale
15 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et se référant à la note verbale de ce dernier, en date du 21 juin 2004 a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport établi par le Gouvernement japonais en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

04-60924 (F) 140105 140105

Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Japon au Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

1. Position de base du Japon

1. La position de base du Japon sur le désarmement et la non-prolifération des armes de destruction massive est exposée en détail dans l'ouvrage intitulé « Japan's Disarmament and Non-Proliferation Policy » (Politique du Japon en matière de désarmement et de non-prolifération), publié en octobre 2004 (annexe). Le Japon a pris, sur le plan national, toute une série de mesures législatives et administratives pour donner véritablement effet à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, conformes à sa politique de base en matière de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive. (Pour tout détail concernant cette politique, prière de se référer à l'ouvrage intitulé « Japan's Disarmament and Non-Proliferation Policy »).

2. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU est importante en ce qu'elle fournit à la communauté internationale les bases lui permettant de faire face aux menaces de plus en plus importantes que posent des acteurs non étatiques susceptibles de se procurer des armes de destruction massive et leurs vecteurs, d'en mettre au point, de se livrer à leur trafic ou d'en faire usage. Il importe par conséquent d'appliquer pleinement et sans délai ladite résolution. Le Japon se déclare, à cet égard, disposé à montrer la voie pour s'assurer de la mise en œuvre efficace de la résolution et à contribuer pour ce faire aux travaux du Comité créé par la résolution 1540 (2004).

3. Après la Deuxième Guerre mondiale, le Japon a choisi de se positionner, au sein de la communauté internationale, comme une nation attachée à la paix et fermement déterminée à ne jamais voir de nouveau les effets dévastateurs de la guerre. C'est dans cette perspective qu'il a jugé important de montrer qu'il ne constituerait pas une menace pour le monde et a par conséquent renoncé à l'option des armements nucléaires. En 1955, le Japon a promulgué une loi fondamentale sur l'énergie atomique qui prévoit que les activités nucléaires, au Japon, ne peuvent être menées qu'à des fins pacifiques. Par la suite, en 1967, le Japon a défini « Trois principes non nucléaires », à savoir ne pas posséder, ne pas produire et ne pas permettre l'introduction d'armes nucléaires au Japon et a respecté ces principes.

4. Le Gouvernement japonais n'a cessé de faire preuve de circonspection pour ce qui est des exportations d'« armes », conformément aux principes directeurs établis, notamment les « Trois principes régissant les exportations d'armes », et ce, afin de ne pas contribuer à une aggravation éventuelle des conflits internationaux. Ces trois principes ont régi les exportations d'armes japonaises depuis leur introduction lors de la session de la Diète de 1967. Les armes auxquelles il est fait allusion dans les Trois principes régissant les exportations d'armes sont les articles énumérés dans la première partie de la liste jointe du décret concernant le contrôle du commerce d'exportation japonais et qui doivent être utilisés par les forces militaires et employés directement pendant les combats.

5. Le Japon a adhéré aux traités et régimes internationaux de désarmement et de non-prolifération concernant les armes de destruction massive et leurs vecteurs et s'est employé à les renforcer. Le Japon a également contribué activement à la promotion d'une coopération internationale visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matières connexes. En outre, le Japon a tenu des consultations avec un certain nombre de pays pour procéder à des échanges de vues et fait, le cas échéant, des démarches spécifiques y afférentes.

– Le Japon a accédé au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1976 en tant qu'État non doté d'armes nucléaires. Il a par la suite adopté les garanties de l'AIEA afin d'assurer la transparence de ses activités nucléaires. Il a également adopté un protocole additionnel à son accord de garanties avec l'AIEA en 1999.

– En juin 2004, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à l'issue d'activités de vérification fondées sur l'accord de garanties général et le Protocole additionnel susmentionnés, est parvenue à la conclusion que rien n'indiquait que les matières nucléaires faisant l'objet des garanties avaient été détournées, qu'il existait des matières nucléaires non déclarées au Japon ou que des activités de ce type y étaient menées. Le Japon est le premier pays menant des activités nucléaires à vaste échelle auquel sont appliquées des garanties intégrées et l'importance de ce fait ne peut être sous-estimée.

– Le Japon a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1998 et s'est employé à établir le système international de surveillance sur son territoire.

– Le Japon a accédé à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 1988.

– Le Japon a ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction en 1982.

– Le Japon a ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction en 1995.

– Le Japon a promu l'adoption universelle, la pleine mise en œuvre et, le cas échéant, le renforcement des traités susmentionnés.

– Le Japon est actuellement membre de tous les régimes internationaux de réglementation des exportations, à savoir le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN : armes nucléaires), le Comité Zangger, le Groupe de l'Australie (armes biologiques et chimiques), le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM : missiles) et l'Arrangement de Wassenaar (WA : armes classiques). Le Japon a participé activement aux débats menés dans le cadre de ces régimes et à la promotion d'activités de sensibilisation de ceux qui n'en sont pas membres.

– En tant que groupe de contact au sein du GFN, le Japon assure également des fonctions de secrétariat. Il a présidé le Groupe de travail général du WA en 2004.

– Le Japon a adopté le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, qui a vu le jour en novembre 2002.

– Le Japon s'acquitte de ses obligations en matière de coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques, qu'il considère comme un moyen important pour atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques.

– Le Japon a promu le dialogue et la coopération en matière de non-prolifération afin de faire face aux menaces posées par la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs. Pour renforcer les mécanismes généraux de non-prolifération, le Japon entretient notamment un dialogue étroit avec les pays d'Asie en vue d'y promouvoir des mesures telles que la réglementation des importations et des exportations, la supervision des activités menées à l'échelon national, les contrôle aux frontières et l'interdiction de transporter des armes de destruction massive et autres matières connexes.

– Le Japon a contribué activement à la mise sur pied de l'Initiative de sécurité contre la prolifération dont l'objectif est d'examiner quelles seraient les mesures collectives que pourraient prendre les pays participants, conformément à leur législation nationale et au droit et cadres internationaux pertinents, pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive, missiles et matières connexes, qui menacent la paix et la stabilité de la communauté internationale. Le Japon a joué un rôle important dans la rédaction des Principes d'interception, qui constituent un document de base de l'Initiative. En outre, le Japon a demandé que cette Initiative bénéficie d'un soutien plus vaste, en particulier de la part des pays d'Asie.

– Le Japon est conscient que certains États peuvent avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité sur leur territoire. Il est disposé à fournir une assistance, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions de ladite résolution.

– Le Japon s'est engagé à faire une contribution financière d'un peu plus de 200 millions de dollars des États-Unis au Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes lancé lors du sommet du G-8 à Kananaskis en 2002. Le Japon a déjà mis en œuvre le premier projet visant à démanteler un sous-marin nucléaire russe et mène actuellement une étude de faisabilité pour démanteler un deuxième sous-marin de même type.

– S'agissant des problèmes de terrorisme et d'armes de destruction massive, le Japon a participé activement aux efforts visant à empêcher ces armes de tomber entre les mains de terroristes. Par ailleurs, il contribue à la lutte contre le terrorisme en Afghanistan, et a promulgué une loi sur les mesures spéciales de lutte contre le terrorisme.

2. Mesures prises par le Gouvernement japonais pour ce qui est des questions spécifiques mentionnées dans les paragraphes de la résolution

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Comme il l'a indiqué plus haut, le Japon est foncièrement attaché au désarmement et à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et il n'a jamais eu l'intention ni n'aura l'intention de fournir une forme quelconque d'aide à des acteurs non étatiques, conformément au paragraphe ci-dessus. Il promulgue à cet égard des lois et règlements efficaces et les applique comme il convient, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer.

1. Interdiction faite à des acteurs non étatiques de mener des activités liées aux armes nucléaires.

La loi sur la réglementation des matières, du combustible et des réacteurs nucléaires (loi n° 166 de 1957) dispose que :

- Toute personne qui souhaite utiliser un combustible nucléaire devra, par ordre du Cabinet, obtenir l'autorisation du Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technologie. Aucune autorisation ne sera accordée s'il n'est pas établi que le combustible nucléaire sera utilisé à des fins pacifiques;
- Aucun combustible nucléaire ne pourra être transféré ou reçu sans l'autorisation du Gouvernement;
- Toute personne qui, parce qu'elle aura manipulé de façon imprudente un combustible nucléaire donné, aura causé une réaction de fission nucléaire en chaîne ou l'émission de radiations mettant en danger la vie, l'intégrité physique ou des biens, sera condamnée à une peine de prison ne pouvant pas dépasser 10 ans. Toute tentative visant à commettre le crime susmentionné sera également punie;
- Toute personne qui aura menacé d'attenter à la vie et à l'intégrité physique ou d'endommager les biens d'une autre personne en utilisant un combustible nucléaire donné sera condamnée à une peine de prison ne pouvant dépasser trois ans. Toute tentative pour commettre le crime susmentionné sera également punie;

- Pour ce qui est des ogives nucléaires, la loi sur le contrôle des explosifs (loi n° 32 de 1884) dispose que l'utilisation, la production, l'importation et la possession d'explosifs en vue de porter atteinte à la sécurité publique et de blesser des personnes ou d'endommager des biens sont interdites et tombent sous le coup de la loi. La même loi interdit également les activités susmentionnées s'agissant des vecteurs d'armes nucléaires.

2. Interdiction faite des acteurs non étatiques de mener des activités liées aux armes chimiques.

- La loi sur l'interdiction des armes chimiques et les restrictions concernant certaines matières (loi n° 65 de 1995) dispose que la production, la possession, le transfert, la réception ou l'utilisation d'armes chimiques tombent sous le coup de la loi. Toute tentative en la matière sera également punie dans le cadre de cette même loi.

- La même loi dispose par ailleurs que la production, la possession, le transfert ou la réception d'équipements ou de machines visant exclusivement à faciliter leur utilisation tombent sous le coup de la loi.

3. Interdiction faite à des acteurs non étatiques de mener des activités liées aux armes biologiques.

- La loi sur la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction et autres conventions (loi n° 61 de 1982) dispose que l'objectif légitime de la mise au point, de la fabrication, de la conservation, du stockage et de l'acquisition d'agents biologiques ou de toxines limitera à la prophylaxie, à la protection et autres fins pacifiques.

- La même loi dispose que la fabrication, la possession, le transfert, la réception et l'utilisation d'armes biologiques sont interdites et tombent sous le coup de la loi. Toute tentative visant à fabriquer ou utiliser des armes biologiques est également punissable.

- La même loi interdit également les activités liées aux vecteurs des armes biologiques menées par des acteurs non étatiques.

4. Interdiction faite à des acteurs non étatiques de mener des activités concernant les vecteurs d'armes.

- La loi sur le contrôle des armes à feu (loi n° 149 de 1950) réglemente la fabrication, le transfert, l'importation et le transport d'armes à feu, notamment de combustible.

5. Mesures communes aux paragraphes 1 à 4.

- La loi sur les échanges et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949) dispose qu'il est nécessaire d'obtenir une licence pour exporter des matières et technologies ayant trait aux armes de destruction massive (notamment leurs vecteurs), vers un autre pays. Toute violation de cette règle est punissable [voir sect. 3 c) et d)].

- Dans tous les cas susmentionnés, le Code pénal japonais (loi n° 45 de 1908) définit l'infraction commise par les coauteurs, qui sont complices.

• La loi sur la répression du financement des actes d'intimidation publique (loi n° 67 de 2002) interdit le financement de tout acte terroriste.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin, ils doivent :

a) ***Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport*;**

1. Matières nucléaires

La « loi relative à la réglementation des matières des sources radioactives, des matières servant de combustible nucléaire et des réacteurs » stipule que :

• Les personnes qui transportent des matières servant de combustible nucléaire ou des matières contaminées par du combustible nucléaire à l'extérieur d'une usine ou d'autres installations doivent prendre les mesures de sûreté nécessaires;

• Quiconque utilise des matières nucléaires doit assumer sa responsabilité légale en ce qui concerne le système national de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires qui a été établi afin de remplir les conditions énoncées dans l'Accord de garanties entre le Japon et l'AIEA ou d'autres accords bilatéraux. En outre, le Gouvernement japonais et l'AIEA peuvent exercer leurs activités de vérification pour éviter que des matières nucléaires ne soient détournées pour la production d'armes nucléaires.

La « loi relative au contrôle des explosifs » stipule que quiconque produit, importe, possède et/ou cherche à acquérir des explosifs doit prouver que ses activités n'ont pas pour objet de troubler l'ordre public, d'agresser les personnes et/ou d'endommager des biens. La violation de cette règle constitue un délit.

2. Armes chimiques

• En vertu de la « loi relative à l'interdiction des armes chimiques et aux restrictions concernant certaines matières », la production, l'utilisation, la possession et le transfert de substances chimiques énumérées dans l'annexe de la Convention sur les armes chimiques sont strictement réglementés.

3. Armes biologiques

• La « loi relative à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction et d'autres conventions » stipule que les ministères compétents sont autorisés à exiger des personnes qui manipulent des agents biologiques ou des toxines qu'elles soumettent les rapports requis concernant leurs activités, de manière à empêcher la mise au point d'agents biologiques et

de toxines pour tout objectif autre que des objectifs de prophylaxie et de protection ou autres fins pacifiques.

- En ce qui concerne le contrôle des agents biologiques et des toxines, le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale établit des directives en vue de renforcer les mesures visant à contrôler les virus et les bactéries, et donne pour instructions aux centres de santé publique et aux institutions médicales de contrôler d'une manière appropriée les virus et bactéries.

4. Vecteurs

- La « loi relative au contrôle des armes à feu » exige le maintien de dossiers sur des activités telles que la production, la vente, l'acquisition et l'utilisation d'armes à feu.

b) ***Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces*****;**

1. Matières nucléaires

La « loi relative à la réglementation des matières des sources radioactives, des matières servant de combustible nucléaire et des réacteurs » stipule que :

- L'entité d'exploitation applique les règlements pour la protection des matières nucléaires et doit obtenir l'autorisation du Ministère compétent avant de commencer à manipuler la matière visée servant de combustible nucléaire;
- Les utilisateurs qui transportent des matières servant de combustible nucléaire ou des matières contaminées par du combustible nucléaire à l'extérieur d'une usine ou d'autres installations doivent prendre les mesures de sûreté nécessaires;
- Tout utilisateur doit, lorsque des matières spécifiques servant de combustible nucléaire sont transportées, désigner une personne qui assume la responsabilité concernant le transport de cette matière depuis le moment où la matière spécifiée servant de combustible nucléaire sort de l'usine ou autre installation de l'expéditeur jusqu'au moment où elle arrive à l'usine ou autre installation du destinataire. Tout utilisateur doit également veiller à ce qu'un accord soit conclu entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur concernant la responsabilité en matière de transport.

2. Armes chimiques

- La « loi relative à l'interdiction des armes chimiques et aux restrictions sur certaines matières » stipule que les détenteurs de substances chimiques énumérées dans la liste 1 de l'annexe de la Convention sur les armes chimiques doivent les entreposer dans un conteneur solide et verrouillé et que le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie peut donner pour instructions à son personnel d'inspecter les locaux des détenteurs.
- L'article 6 de l'« ordonnance relative à la fabrication de matières spécifiques » (ordonnance n° 48 de 1995 de l'Agence japonaise de la défense), qui est fondé sur la section 2 de l'article 16 de la « loi relative à l'interdiction des armes chimiques et aux restrictions sur certaines matières », stipule que les chefs

d'état-major et d'autres responsables doivent prendre les mesures nécessaires de gestion de la sûreté afin d'éviter les risques causés par la fabrication, le vol et d'autres accidents relatifs aux substances chimiques énumérées dans la liste 1 de l'annexe de la Convention sur les armes chimiques.

3. Armes biologiques

- Le Gouvernement japonais (Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale) établit des directives visant à améliorer les mesures de contrôle des virus et des bactéries, et donne pour instructions aux centres de santé publique et aux institutions médicales de contrôler d'une manière appropriée les virus et les bactéries.

c) ***Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation et conformément au droit international*****;**

- La « loi relative aux opérations de change et au commerce extérieur » stipule qu'une personne doit avoir une licence de courtage en armes, lorsque des armes sont transférées d'un pays étranger à un autre pays étranger. Toute violation de cette règle constitue un délit punissable.

- La « loi relative aux douanes » (n° 61 de 1954) stipule que, en ce qui concerne les articles pour lesquels une autorisation, approbation ou autre mesure d'une entité administrative ou similaire est requise en vertu d'autres lois et règlements lors de leur importation ou exportation, la preuve qu'une telle autorisation, approbation ou mesure similaire a été obtenue doit être fournie aux douanes lors de la déclaration d'exportation ou d'importation. Aucune autorisation d'exportation ou d'importation n'est accordée si la preuve n'est pas fournie.

- En tant que principale entité maritime chargée de l'application des lois au Japon, la Garde côtière japonaise exécute des activités appropriées et effectives d'application des lois afin d'empêcher, de détecter et de réprimer le trafic illicite en mer d'articles comme ceux qui ont été décrits ci-dessus, conformément à la législation nationale pertinente, notamment la « loi relative à la Garde côtière japonaise » (loi n° 28 de 1948) et la « loi relative à la procédure pénale » (loi n° 131 de 1948). Lorsque cela est nécessaire pour l'exécution de leurs fonctions, les officiers de la Garde côtière peuvent arraisonner, visiter et inspecter un navire afin de déterminer tout fait particulier.

- Les Forces d'autodéfense peuvent notifier les organismes nationaux compétents et d'autres entités au sujet d'informations obtenues grâce à leurs activités de surveillance conformément à la « loi portant création de l'Agence de défense » (loi n° 164 de 1954). Elles peuvent également visiter et inspecter un navire et mener d'autres activités conformément aux dispositions pertinentes de la « loi relative à la Garde côtière japonaise », qui s'appliquent au personnel des Forces d'autodéfense dans les situations où des opérations de sécurité maritime (opérations que les Forces d'autodéfense peuvent mener lorsqu'il y a un besoin spécial en mer concernant la protection de la vie

humaine ou de biens ou le maintien de la sécurité) sont décrétées conformément à la « loi relative aux Forces d'autodéfense » (loi n° 165 de 1954).

- Conformément à la section 2 de l'article 100-9 de la « loi relative aux Forces d'autodéfense », ces Forces peuvent effectuer, dans les zones maritimes entourant le Japon, des opérations d'inspection de navires, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou avec le consentement de l'État du pavillon, afin d'assurer la stricte application des mesures réglementant les activités commerciales et d'autres activités économiques auxquelles le Japon participe.

- En vertu de l'article 84 de la « loi relative aux Forces d'autodéfense », ces Forces peuvent, lorsqu'un aéronef étranger pénètre dans l'espace aérien au-dessus du territoire japonais en violation du droit international, de la loi relative à l'aviation et des dispositions d'autres lois, le forcer à atterrir ou prendre les mesures nécessaires pour qu'il quitte l'espace aérien du territoire japonais.

d) ***Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations*.**

- En vertu de la loi relative aux opérations de change et au commerce extérieur, une autorisation est requise pour l'exportation de 15 articles et technologies qui sont énumérés dans la liste 1 jointe au décret relatif au contrôle du commerce d'exportation (décret n° 378 de 1949) et dans la liste jointe au décret relatif aux opérations de change (décret n° 260 de 1980), respectivement. Ces articles et technologies comprennent ceux qui sont liés aux armes de destruction massive.

- Afin d'améliorer les contrôles des exportations en vue de renforcer la non-prolifération des armes de destruction massive, le Japon a introduit des contrôles « catch-all » en avril 2002. Une licence doit être obtenue du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie pour l'exportation de pratiquement tous les articles et technologies (y compris ceux qui ne figurent pas sur les listes), lorsque les utilisations finales de ces articles et technologies ont un lien avec les armes de destruction massive.

- En ce qui concerne les armes, elles sont soumises à un contrôle en vertu des lois et règlements pertinents même si elles sont uniquement transbordées. Les violations de ces lois et règlements sont des délits punissables.

- En vertu du Code pénal japonais, le financement des importations et exportations de biens sans autorisation est un délit punissable.

- La police japonaise mène des enquêtes sur les cas d'exportation illégale de matières soumises à un contrôle en vertu de la loi relative aux opérations de change et au commerce extérieur (loi n° 228 de 1948) et de la liste jointe au décret relatif au contrôle du commerce d'exportation.

Paragraphe 6

***Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion, la rédaction de telles listes*;**

- La liste 1 jointe au décret relatif au contrôle du commerce d'exportation (décret n° 378 de 1949) et la liste jointe au décret relatif aux opérations de change (décret n° 260 de 1980) énumèrent les articles et technologies qui sont soumis au contrôle des exportations.

Paragraphe 8

***Demande à tous les États* :**

a) ***De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties, qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques*;**

- Le Japon accorde une importance particulière à l'universalisation, au renforcement et à la pleine application des traités relatifs aux armes de destruction massive, tels que le TNP, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Convention sur les armes biologiques, la Convention sur les armes chimiques, et les protocoles additionnels de l'AIEA, et il s'est efforcé de parvenir à cet objectif aux niveaux bilatéral et multilatéral. Par exemple, le Japon a accueilli conjointement en septembre 2004 la Réunion ministérielle des Amis du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à l'issue de laquelle une déclaration ministérielle conjointe a été publiée afin de demander à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier sans retard les traités relatifs aux armes de destruction massive.

b) ***D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération*;**

- Le Japon a promulgué des lois internes afin d'assurer le respect des obligations assumées en vertu des principaux traités multilatéraux sur la non-prolifération (pour plus de détails, se référer aux sections concernant les paragraphes 2 et 3).

c) ***De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques*;**

- À de nombreuses reprises, le Japon a exprimé son engagement envers la coopération multilatérale. Le Japon est un membre actif des organisations internationales pertinentes, telles que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Le Japon assume également son engagement envers la coopération multilatérale grâce à des contributions financières aux organisations et instances internationales. Pour l'exercice budgétaire 2004, le Japon a versé :

  – 14 millions de dollars pour le programme d'assistance technique de l'AIEA, en plus de sa contribution de 53 millions de dollars au budget ordinaire de l'AIEA, ce qui représente environ 18 % de tout le budget de l'AIEA;

  – 12 millions d'euros au titre de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (soit environ 20 % du budget);

  – 100 000 dollars en tant que contribution aux réunions concernant la Convention sur les armes biologiques (soit environ 20 % du budget);

  – 17 millions de dollars au titre de sa contribution au Comité préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (soit environ 20 % du budget);

  – 120 000 dollars au titre de sa contribution à la Conférence des parties chargée de l'examen du TNP (soit environ 14 % du budget).

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

- Parmi d'autres efforts, le Gouvernement japonais a accueilli la Conférence internationale sur une adhésion plus large aux garanties renforcées de l'AIEA qui s'est tenue à Tokyo en décembre 2002, afin de promouvoir l'universalisation du Protocole additionnel de l'AIEA, qui contribue à renforcer le régime de non-prolifération nucléaire.

- Le Gouvernement japonais, en vue de renforcer les efforts contre la prolifération en Asie, ce qui contribue à la paix et à la sécurité dans la région, a organisé les premières Consultations entre responsables asiatiques sur la non-prolifération en novembre 2003 et il a l'intention d'organiser une deuxième série de consultations au cours de l'exercice budgétaire 2004. En ce qui concerne le contrôle des exportations, le Gouvernement japonais a organisé le premier Dialogue asiatique sur les politiques de contrôle des exportations en octobre 2003, et le deuxième Dialogue asiatique sur les politiques de contrôle des exportations et le douzième Séminaire asiatique sur le contrôle des exportations en octobre 2004. Le Gouvernement japonais a renforcé les initiatives de ce type en organisant d'autres séminaires, tels que le premier Séminaire asiatique sur la non-prolifération en mai 2004.

- Le Gouvernement japonais appuie activement des activités de diffusion des informations destinées aux pays d'Asie, notamment en organisant des

consultations sur la non-prolifération avec les pays de l'ASEAN, le Pakistan et d'autres.

- Le Japon a offert l'assistance nécessaire, soit bilatéralement soit par l'intermédiaire d'organisations internationales, notamment en fournissant des programmes de formation sur la non-prolifération et du matériel.

- Le Gouvernement japonais participe activement au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ainsi qu'aux régimes internationaux de contrôle des exportations, tels que le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, le Groupe de l'Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et l'Arrangement de Wassenaar, et il appuie les activités de diffusion des informations à l'intention des non-participants.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes.

- Le Gouvernement japonais a participé activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération depuis son lancement en mai 2003. Parmi d'autres efforts, le Gouvernement japonais a organisé une opération d'interception navale en octobre 2004, et a mené diverses activités de diffusion des informations afin de promouvoir l'appui à l'Initiative parmi les pays d'Asie.